



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 299

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BERCK

COMMUNAUTE DE COMMUNES « OPALE SUD »

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 ayant autorisé la ville de BERCK à exploiter un Centre de Transfert et une Déchetterie, sur le territoire de la commune de BERCK ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2000 ayant autorisé la ville de BERCK à accepter les déchets d'amiante-ciment sur la Déchetterie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 qui acte le transfert de compétence pour la collecte et le transfert des déchets ménagers et assimilés de la Ville de BERCK à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis transmise par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » à la Préfecture du Pas-de-Calais par courrier du 7 mars 2013, modifié le 14 mai 2013, suite à l'évolution de la nomenclature des Installations Classées et jugée recevable ;

VU le porter à connaissance déposé par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » le 4 juillet 2013, modifié le 2 novembre 2015, informant la Préfecture du Pas-de-Calais des modifications effectuées dans les aménagements de la Déchetterie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que suite aux changements intervenus dans la nomenclature des Installations Classées, le site exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES « OPALE SUD » à BERCK relève désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT la nature des modifications des installations portant sur le réaménagement de la déchetterie ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » pour l'exploitation du Centre de Transfert et de la Déchetterie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD », dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, 442, rue de l'Impératrice à BERCK-SUR-MER (62600), ci-après dénommée l'exploitant, pour sa déchetterie implantée Zone Industrielle de la Vigogne sur la même commune, est tenue, **à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1991 susvisé, sont abrogées à l'exception du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2000 susvisé, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2003 susvisé, sont abrogées à l'exception des articles 1 et 2.

ARTICLE 2 :

Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation	Volume autorisé	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	- Un local « DMS » abritant : acides, bases, solvants inflammables, produits pâteux, phytosanitaires, bombes aérosols, produits comburants, produits particuliers, produits non identifiés, déchets toxiques ; - Un local abritant des bacs : d'huiles moteur usagées, d'huiles alimentaires, d'emballages souillés ; - Une benne dédiée à l'amiante ; - Une zone dédiée aux DEEE ; - Des bacs couverts pour les piles, les batteries, ampoules et les cartouches d'encre.	12 tonnes	A
2710-2	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Deux zones distinctes dédiées aux déchets non dangereux (encombrants, ferraille, déchets verts, gravats, cartons, pneus,...): -zone professionnelle: 5 bennes à quai - zone particuliers : 8 bennes à quai - Plus des bennes en rotation	500 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1.000 m ³	Installation de regroupement/compactage composée de deux trémies, de compacteurs et de bennes de 30 m ³ .	180 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Capacité = 160t par jour d'ordures ménagères (16 000 t par an) et 1550 t par an de déchets recyclables (emballages plastiques, papiers,..)	180 m ³	DC

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Stockage en benne.	120 m ³	NC
------	---	--------------------	--------------------	----

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande susvisée qui l'accompagne ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;

- les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements, avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8 : ENVOL DES POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

ARTICLE 10 : RONGEURS ET INSECTES

Les locaux seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

ARTICLE 12 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 13 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 14 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 16 : RÉACTION AU FEU

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 17 : CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 18 : ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour interdire au public l'accès dans la zone dédiée au transfert des ordures ménagères (rubriques 2714, 2715 et 2716).

ARTICLE 19 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 20 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 13 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 22 : MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 13;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 23 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 24 : PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des Services d'Incendie et de Secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 25 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 13, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 26 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- les consignes relatives aux opérations de réception, manipulation, évacuation de déchets d'amiante liée;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 27 : FORMATION

L'exploitant établit un plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets et adapté à sa fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
 - les risques liés à l'amiante ;
 - le port des équipements de protection.
- l'application des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 28 : PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

ARTICLE 29 : ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.

Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 30 : STOCKAGE DE LIQUIDES – RÉTENTIONS – CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un confinement est réalisé par un dispositif permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales du site du réseau public. Une rétention en réseau souterrain permet le stockage de 132 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 31 : PRÉLÈVEMENT D'EAU, FORAGES

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de dis-connexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 32 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

ARTICLE 33 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 34 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes (sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau) :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	40
DBO5	1313	10
Hydrocarbures	9969	5

ARTICLE 35: INTERDICTION DES REJETS DANS UNE NAPPE

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduairees vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 36 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les effluents recueillis sont éliminés vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 37 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

A la demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 34 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 38 : EPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 39 : PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 40 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PARTIE DÉCHETTERIE

ARTICLE 41 : AMÉNAGEMENTS

La reprise et l'évacuation des déchets sont effectuées selon des modalités étudiées afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers et le personnel de l'établissement. En particulier, sont mis en place un plan de circulation ou des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des déchets hors des casiers ou conteneurs.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins chaque semaine.

ARTICLE 43 : ADMISSION DES DÉCHETS – GÉNÉRALITÉS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

ARTICLE 44 : RÉCEPTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être stockés dans les mêmes conteneurs.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 45 : LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients doivent être étanches et stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut d'être équipés d'une double enveloppe, ils sont installés dans une rétention conforme aux dispositions de l'article 30.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et doivent être stockés dans des conteneurs étanches.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements sur le sol. L'entraînement d'huiles usagés dû à un lessivage des installations par l'eau doit être évité par tout moyen approprié.

Un absorbant est stocké à proximité des récipients de stockage. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 47 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PILES ET BATTERIES

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Les batteries sont stockées dans un endroit ventilé et dans des conteneurs étanches de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent sur le sol.

ARTICLE 48 : DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article **L.541-1** du Code de l'Environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

ARTICLE 49 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 50 : BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 51 : TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 52 : CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA STATION DE TRANSIT DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 53 : DÉFINITION

La station de transit d'ordures ménagères de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « Opale Sud » a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères, entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ménagères ne devant pas excéder 24 heures.

ARTICLE 54 : IMPLANTATION

Le poste de transit étant implanté à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, la trémie de réception est réhaussée en matériaux non transparents et couverte de telle sorte que seule sa face accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères soit fermée par une porte étanche à ouverture automatique.

ARTICLE 55 : CAPACITÉ

La capacité journalière du transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

ARTICLE 56 : CONSTRUCTION

Les deux trémies de réception sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, elles sont étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 57 : EXPLOITATION

La réception des résidus urbains au centre de transit se fait de 8 H à 18 H en fonctionnement normal.

Les résidus urbains sont évacués en totalité dans les 24 heures suivant leur réception vers une ou des installations dûment autorisées pour être éliminés ou valorisés.

Il est interdit :

- de stocker des résidus urbains sur les aires d'attente ou les voies de circulation lorsque les moyens d'évacuation des déchets ne sont pas préalablement présents sur le site,
- de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides même en récipient clos.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

ARTICLE 58 : MAINTENANCE – NETTOYAGE

Les trémies d'ordures ménagères sont nettoyées avant la fermeture journalière, elles sont désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

En cas de panne du gros porteur, l'évacuation des produits de collecte vers le centre d'enfouissement technique est assurée par un porteur disponible en permanence sur le site pour le déplacement et le remplacement des caissons du transfert et de la déchetterie.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'avoir en permanence à sa disposition les pièces de rechange et les pièces d'usure du compacteur afin de pouvoir effectuer un dépannage immédiat.

CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE LIÉE

ARTICLE 59 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont uniquement constitués d'amiante liée à des matériaux inertes (amiante ciment) provenant de travaux de réhabilitation et de démolition d'activité du bâtiment et des travaux publics.

En aucun cas, les déchets de matériel et d'équipements ainsi que les déchets issus d'opération de désamiantage ne sont admis sur l'installation.

ARTICLE 60 : AMÉNAGEMENTS

Afin de limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, l'exploitant doit :

- mettre à la disposition des particuliers ou du personnel des emballages appropriés ;

- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est identifiée par une signalétique appropriée ;
- limiter les envols de fibres : les éléments en vrac sont notamment déposés emballés dans des bennes qui reçoivent exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes sont bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt. ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée. Les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent peut être envisagée à cet effet.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

CHAPITRE VIII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX RUBRIQUES 2714 ET 2716

ARTICLE 61 : ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS DANS LE CADRE DES RUBRIQUES 2714 ET 2716

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

ARTICLE 62 : REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS (RUBRIQUES 2714 ET 2716)

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre peut être informatique.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,

ARTICLE 63 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 64 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BERCK-SUR-MER et peut y être consulté.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BERCK-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 65 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » et dont une copie sera transmise au Maire de BERCK-SUR-MER.



ARRAS, le 16 DEC. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « OPALE SUD » – 442, rue de l'Impératrice 62600 BERCK-SUR-MER
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BERCK-SUR-MER
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono